



## RESTAURANT SCOLAIRE

### REGLEMENT INTERIEUR 2023-2024

#### I. MODALITÉS D'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Sont admis au restaurant scolaire, les élèves des écoles maternelles et élémentaires à **partir de 3 ans**.

L'enfant doit être préalablement inscrit par ses parents en mairie avant le début de l'année scolaire, ou en cours d'année, avant la première commande de repas.

Les inscriptions sont à renouveler chaque année.

Parallèlement à l'inscription, les parents doivent souscrire une assurance individuelle accident pour l'enfant inscrit.

L'inscription d'un enfant vaut acceptation des parents et de l'enfant du présent règlement.

#### II. PRIX DU REPAS

Le prix du repas est fixé, par le conseil municipal, à **4.40 €** pour la rentrée scolaire 2023-2024 et peut être modifié par délibération.

#### III. FACTURATION

**Cette année, afin de simplifier vos démarches, la municipalité met en place le prélèvement automatique.**

**Les parents doivent donc fournir un RIB avec n°IBAN et n°BIC ainsi que le mandat SEPA ci-joint complété.**

#### IV. MENUS

Les menus sont élaborés par une société spécialisée en restauration collective, en collaboration avec une diététicienne.

Les menus sont affichés chaque semaine dans les écoles, et consultables sur le portail BL Enfance.

#### V. REPAS

Un menu sans viande est proposé. Les familles intéressées doivent obligatoirement **cocher la case prévue à cet effet** sur la fiche d'inscription.

Ce choix est définitif pour toute l'année scolaire.

Les repas doivent obligatoirement être consommés sur place et **ne peuvent en aucun cas être remis** aux parents. De même, il est **interdit** d'apporter son propre repas, ni ses propres boissons, sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) autorisé.

## VI. ACCUEIL DES ENFANTS DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place sur demande de la famille auprès du directeur de l'établissement scolaire lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies), nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence).

Le PAI est un document établi par un médecin qui récapitule les aménagements permettant la scolarité de l'enfant. Il concerne tous les lieux d'accueil fréquentés par l'élève dans le cadre de sa scolarité et tous les temps de celle-ci.

### **Si votre enfant fait l'objet d'un PAI**

Vous devez OBLIGATOIREMENT déposer au SERVICE CANTINE DE LA MAIRIE :

- Une copie du dossier PAI (partie 1 et 2 obligatoire) ;
- La fiche d'urgence correspondant à la pathologie de votre enfant (asthme, glycémie, etc...) ;
- L'ordonnance de moins d'un an ;
- Une trousse d'urgence contenant les médicaments prescrits par le médecin (le tout conditionné dans un emballage portant le nom et le prénom de l'enfant ainsi que l'école concernée).

Il n'est pas prévu de régime alimentaire spécifique. Un enfant nécessitant une surveillance alimentaire ou médicale particulière (allergie...) peut fréquenter le restaurant scolaire dans le cadre d'un PAI.

Dans ce cas seulement, les parents doivent fournir le repas de l'enfant.

## VII. COMMANDE DES REPAS : **Aucune inscription ne sera prise par téléphone.**

Le portail BL Enfance est le moyen unique de réserver ou annuler les repas de vos enfants à la cantine.

Si votre enfant déjeune de façon régulière toute l'année, les repas sont réservés par la mairie selon votre choix (cocher les cases sur la fiche d'inscription).

### **Commandes occasionnelles**

Les commandes occasionnelles doivent être effectuées sur le portail BL Enfance dans les délais suivants :

- pour le repas du lundi : au plus tard le vendredi avant 8h00 ;
- pour le repas du mardi : au plus tard le lundi avant 8h00 ;
- pour le repas du jeudi : au plus tard le mercredi avant 8h00 ;
- pour le repas du vendredi : au plus tard le jeudi avant 8h00.

Si le jour d'échéance est férié, le délai de remise de la commande est fixé au jour précédent avant 8h00 (hors samedi).

#### VIII. ANNULATION DE COMMANDE

Les annulations **sur le Portail BL Enfance** doivent être faites par les parents au plus tard **la veille avant 8h00**.

**Dans le cas de voyage scolaire**, les repas doivent être annulés **par les parents**. Le cas échéant, il leur appartiendra de prévoir le pique-nique de leur enfant.

**En cas de grève des enseignants**, tous les repas des classes concernées sont annulés.

Dans le cas où le service minimum d'accueil est mis en place, l'inscription du ou des enfant(s) doit être maintenue en appelant le service cantine à la Mairie au 04.74.09.86.89 au plus tard **l'avant-veille avant 17 heures** pour le réinscrire ou par courriel à [cantine@jassansriottier.fr](mailto:cantine@jassansriottier.fr) (voir lettre d'information distribuée aux parents lors de chaque grève).

#### IX. REMBOURSEMENT DES REPAS

Si un enfant, inscrit pour le repas du jour, ne déjeune pas au restaurant scolaire, **le repas ne sera pas remboursé**.

En cas d'absence d'un enseignant, **le repas ne sera pas remboursé**.

Pour les repas qui ont été annulés selon les dispositions décrites dans l'article VIII ci-dessus, le remboursement est demandé par la famille, et le repas sera déduit le mois suivant.

Pour les enfants quittant l'école définitivement, ces repas seront remboursés par le Trésor Public. Il suffira alors de donner un RIB ou RIP à la mairie qui se chargera de la démarche nécessaire.

#### **Départ définitif de la commune :**

En cas de départ définitif de l'enfant, les parents doivent obligatoirement le désinscrire via le portail soit auprès du service restauration scolaire en mairie. Cette démarche est indispensable pour stopper la facturation des repas.

#### X. REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DISCIPLINE

L'enfant est placé sous la responsabilité du personnel d'encadrement affecté par la municipalité, de la fin des cours du matin au retour des enseignants.

Il doit suivre les directives qui lui sont données par ce personnel.

La cantine n'est pas une garderie et aucun enfant non-inscrit n'est admis dans la plage horaire encadrée par le personnel municipal.

Si un enfant est inscrit et ne reste pas manger, les parents doivent le signaler par écrit à son enseignant ou signer une décharge pour qu'il puisse quitter l'enceinte de l'école.

L'enfant ne doit être en possession d'aucun médicament, quel qu'il soit. De même, les médicaments ne peuvent pas être remis aux personnels de service, ceux-ci n'étant pas habilités à les administrer à l'enfant concerné (sauf PAI).

Les parents ne sont admis à pénétrer dans la cantine sous aucun prétexte, seuls les parents d'élèves délégués y sont autorisés après accord écrit du Maire.

Le respect du personnel de service et des autres enfants est exigé lors des repas (tenue et langage corrects ...)

Le respect de la nourriture est également exigé (les jets d'aliments et le gaspillage sont interdits).

Le ton haut, les cris et déplacements sans autorisation ne sont pas acceptés.

Le personnel ne peut être tenu responsable de vols ou de pertes d'objets appartenant aux enfants. Par mesure de précaution, les parents voudront bien ne pas confier d'objets de valeur (bijoux, montre, portable, jeux vidéo, etc....) ou d'argent à leurs enfants.

## XI. SANCTIONS

Tout comportement de nature à troubler le bon déroulement des repas sera signalé aux parents par le personnel d'encadrement (en particulier les comportements d'indiscipline, d'incorrection, d'agressivité) et fera l'objet d'un avertissement écrit notifié aux parents par la mairie.

En cas de comportement inadmissible ou de récidive, la municipalité peut décider l'exclusion de l'enfant, pour une période plus ou moins longue, voire pour l'année scolaire en cours.

Le respect, par tous, des règles énoncées ci-dessus, doit permettre aux enfants de déjeuner dans une ambiance sereine, aux familles de bénéficier de la souplesse individuelle maximale compatible avec un service collectif, et au personnel municipal de gérer efficacement ce service.

Pour tout renseignement complémentaire, téléphoner au **Service Restauration Scolaire au n° 04.74.09.86.89**

Règlement intérieur applicable au 4 septembre 2023.

Jean-Pierre REVERCHON

Maire

